



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-cinquième session**Genève, 1^{er}-5 juillet 2019

Point 2 l) de l'ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes :
questions diverses****Précisions concernant l'organisation des groupes de
compatibilité de la classe 1 dans les différents règlements,
compte tenu du groupe de compatibilité S****Communication du Sporting Arms and Ammunition
Manufacturers' Institute (SAAMI)*****Introduction**

1. Les groupes de compatibilité désignent généralement un type d'explosifs, quel que soit le niveau de danger indiqué par la division. Ils forment la base d'un système de séparation à l'intérieur de la classe d'explosifs, étant sous-entendu que différents types d'explosifs ne peuvent généralement pas être transportés ensemble, à quelques exceptions près¹. De plus, seuls les explosifs de la division 1.4S peuvent être transportés avec des explosifs d'autres classes en raison du principe de séparation qui s'applique à toutes les autres marchandises dangereuses².

2. Le groupe de compatibilité S est le seul groupe qui indique une réduction des dangers fondée sur les critères d'essai, quel que soit le type d'explosif. Dans ces conditions, les explosifs du groupe de compatibilité S peuvent être transportés avec la plupart des autres explosifs et matières dangereuses. À l'instar d'autres marchandises dangereuses, les explosifs du groupe de compatibilité S ne peuvent pas être transportés avec des marchandises des groupes de compatibilité A et L, en raison des caractéristiques de ces derniers, qui les rendent incompatibles avec toutes les autres marchandises dangereuses.

3. Le groupe de compatibilité S apparaît aussi comme un élément de classification par analogie. Cependant, ce n'est pas la pratique suivie par les autorités compétentes et c'est la

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2019-2020 approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141 et ST/SG/AC.10/46, par. 14).

¹ Règlement type, chapitre 7.1, NOTES au début des paragraphes 7.1.3.1 et 7.1.3.1.2 c).

² Voir Règlement type, chapitre 7.1, paragraphes 7.1.3.2.1 et 7.1.3.2.2 ; cependant, certains règlements autorisent le transport de toutes les matières relevant de la Division 1.4 avec d'autres classes.



raison pour laquelle ce texte devrait être éventuellement modifié. La méthode par analogie attribue des classifications fondées sur des explosifs éprouvés présentant des caractéristiques analogues et ne se limite pas aux explosifs de la division 1.4S.

4. Le Sous-Comité s'est heurté à des difficultés à plusieurs reprises à propos de groupes de compatibilité d'explosifs, à cause d'une description incomplète de leurs utilisations acceptées. La classification des dangers repose plus sur les résultats d'essais que sur la nature même de l'explosif et les différences entre les règlements par rapport à d'autres explosifs équivalent à relever d'une autre division. Dans la présente proposition, nous nous efforçons de mieux aligner les passages pertinents du Règlement type et du Manuel d'épreuves et de critères sur l'interprétation actuelle.

Utilité des groupes de compatibilité

5. À l'exception des groupes de compatibilité S et N, les groupes de compatibilité indiquent le type d'explosifs, par exemple le groupe B représente les explosifs primaires servant à amorcer d'autres explosifs, le groupe C la poudre et le groupe G les compositions pyrotechniques. D'une manière générale, des explosifs de type différent ne devraient pas se trouver à proximité les uns des autres, sauf lorsqu'ils font partie d'un même objet explosif, lorsqu'ils font l'objet d'une classification ou lorsqu'ils sont utilisés. Les groupes de compatibilité servent précisément à éviter qu'ils se retrouvent à proximité les uns des autres lors du transport et lors de l'entreposage, avant ou après le transport.

6. Dans le cas des explosifs, le terme « compatibilité » est synonyme de « séparation » dans la classe 1. La compatibilité des explosifs sert à désigner le système spécial qui s'applique aux explosifs et qui se superpose au système de séparation général mettant en relation toutes les classes et toutes les divisions. En d'autres termes, pour les marchandises dangereuses autres que les explosifs, l'affectation à une classe ou une division suffit généralement à définir la séparation, mais pour les explosifs, une séparation supplémentaire est nécessaire entre les types d'explosifs. Dans certains cas, la séparation va encore plus loin, par exemple jusqu'au numéro ONU à l'intérieur du groupe de compatibilité L³.

7. Les règles de compatibilité s'appliquent quelle que soit la division. Par exemple, des marchandises relevant de la division 1.1B ou 1.4B peuvent être transportées ensemble et des marchandises relevant de la classe 1.3C et de la division 1.4C peuvent être transportées ensemble alors que des marchandises relevant de la division 1.4B ou 1.4C (c'est-à-dire de la même division) ne peuvent pas être transportées ensemble.

8. Le groupe de compatibilité S est une exception de taille. En effet, le groupe S ne désigne pas le type d'explosif et il est déterminé sur la base de cinq critères d'épreuve qui dépassent les prescriptions de la division 1.4. Tout groupe de compatibilité d'explosifs peut être transformé en groupe S s'il satisfait à certains critères de sûreté⁴. Le groupe de compatibilité S ne peut être utilisé qu'en association avec la division 1.4, définie comme ne présentant pas de danger « notable » (par rapport aux explosifs très dangereux)⁵. La classification 1.4S sert à qualifier une division ; le seuil entre une marchandise de la division 1.4S et une marchandise de la division 1.4 défini au moyen de la série d'épreuves 6 est aussi important que la différence entre des marchandises de la division 1.4 et des marchandises des divisions 1.1, 1.2 et 1.3. Un système triple (1.1/1.2/1.3, 1.4 et 1.4S (très dangereux, moyennement dangereux et faiblement dangereux)) se retrouve dans tous les règlements régissant le transport des marchandises dangereuses. Il en résulte que les explosifs très dangereux ou moyennement dangereux doivent être séparés des autres types d'explosifs, alors que les explosifs faiblement dangereux, quel que soit le type d'explosif, peuvent être dispensés de certaines obligations de séparation.

9. La division 1.4S a servi non seulement à dispenser certaines matières d'obligations de séparation mais aussi à accorder un traitement particulier aux explosifs faiblement dangereux

³ Règlement type, chapitre 7.1, paragraphe 7.1.3.1.5.

⁴ Les artifices de divertissement en constituent un bon exemple avec les groupes 1.1G, 1.2G, 1.3G, 1.4G et 1.4S.

⁵ Voir les tableaux du Règlement type, chapitre 2.1, paragraphes 2.1.2.1.1 et 2.1.2.1.2.

dans les règlements. Parmi les exemples d'utilisation du groupe de compatibilité S à des fins autres que la séparation, on peut citer :

a) Seules les marchandises classées comme 1.4S peuvent être transportées en tant que marchandises dans les aéronefs à passagers (les autres marchandises de la division 1.4 peuvent seulement être transportées dans des aéronefs-cargo tandis que les marchandises des divisions 1.1, 1.2 et 1.3 ne sont généralement pas admises au transport aérien) ;

b) Les marchandises de la division 1.4S sont dispensées d'étiquettes ou de plaques-étiquettes de danger dans le Règlement type ou les règlements régissant le transport maritime⁶.

Impossibilité pour les marchandises du groupe de compatibilité S d'être classées par analogie

10. Le paragraphe 10.1.2 du Manuel d'épreuves et de critères stipule que les marchandises du groupe de compatibilité S peuvent être classées par analogie sans avoir à subir des épreuves, en utilisant les résultats d'épreuves d'un objet explosif comparable. Le paragraphe 2.1.3.4.3 du chapitre 2.1 du Règlement type dit à peu près la même chose. Cependant, sur la base des discussions informelles qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail sur les explosifs, il est généralement admis que les autorités compétentes attribuent des classifications par analogie sans se soucier de savoir si un explosif relève du groupe de compatibilité S ou si cet explosif est un objet ou une matière. Les analogies sont fondées sur une explosibilité analogue, sans aucune classification, en utilisant des paramètres comme le type, l'emballage et la quantité.

11. Lors de l'examen du document INF.21, (cinquante-deuxième session), les membres du Groupe de travail sur les explosifs se sont demandé à quel moment il convenait de dispenser une matière d'épreuve. Le document en question décrivait un objet qui remplissait les conditions pour être assigné à la division 1.6N. Lors de la cinquante-deuxième session, la question s'est posée de savoir pourquoi les marchandises du groupe de compatibilité N ne pouvaient-elles pas être dispensées d'épreuve. À ce moment-là, le Groupe de travail a décidé que les classifications par analogie étaient possibles pour tous les groupes de compatibilité.

Modifications qui en découlent pour le Règlement type et le Manuel d'épreuves et de critères

12. Nous proposons de préciser que la série d'épreuves 6 serve à la classification des marchandises de la classe 1.4S au paragraphe 2.1.3.4.2 du Règlement type. Aucune modification ne doit être apportée au Manuel d'épreuves et de critères, étant donné que cela est déjà prévu au paragraphe 10.4.2.3.

13. Au paragraphe 2.1.2.1 du Règlement type, nous proposons de préciser que l'affectation aux groupes de compatibilité N et S repose sur des épreuves, sachant qu'actuellement le texte mentionne uniquement des types d'explosifs. Nous proposons aussi de préciser que les résultats d'épreuves indiquant un faible niveau de danger autorisent le transport de marchandises de la classe 1.4S avec d'autres explosifs. Aucune autre modification ne doit être apportée au Manuel d'épreuves et de critères, étant donné que le premier point est déjà réglé au paragraphe 10.1.2 et que le Manuel d'épreuves et de critères, à la différence du Règlement type, n'applique pas une logique de séparation des explosifs.

14. Nous proposons d'éliminer les renvois spéciaux aux groupes de compatibilité S dans le cas des classifications par analogie et que celles-ci s'appliquent non seulement aux objets explosibles mais aussi aux matières explosibles. Cela entraîne une modification du paragraphe 2.1.3.4.3 du Règlement type ainsi que du paragraphe 10.1.2 du Manuel d'épreuves et de critères.

⁶ Règlement type chapitre 5.2, paragraphe 5.2.2.2.1.4 et Code IMDG, chapitre 5.2, paragraphe 5.2.1.1.

Propositions

(Les passages ajoutés sont soulignés et les passages supprimés sont ~~biffés~~.)

15. *Paragraphe 2.1.3.4.2 du Règlement type*, lire :
- « 2.1.3.4.2 On utilise les séries d'épreuves 5, 6 et 7 pour déterminer la division de dangers. La série d'épreuves 5 sert à déterminer si une matière peut être affectée à la division 1.5. La série d'épreuves 6 est utilisée pour affecter les matières et les objets aux divisions 1.1, 1.2, 1.3 ~~et~~, 1.4 et au groupe de compatibilité S... ».
16. *Paragraphe 2.1.2.1 du Règlement type*, lire :
- « 2.1.2.1 Les marchandises de la classe 1 sont affectées à l'une des six divisions, selon le type de danger qu'elles présentent (voir 2.1.1.4) et, pour identifier les types de matières et objets explosibles considérés comme compatibles, on les classe dans l'un des treize groupes de compatibilité. L'appartenance aux groupes N et S indique une conformité aux critères d'essai. L'appartenance au groupe de compatibilité S indique une réduction des dangers quel que soit le type d'explosif et la compatibilité avec d'autres marchandises. Les tableaux 2.1.2.1.1 et 2.1.2.1.2 illustrent le système de classement selon les groupes de compatibilité, les divisions éventuelles de danger associées à chaque groupe et les codes de classement correspondants. ».
17. *Paragraphe 2.1.3.4.3 du Règlement type*, lire :
- « 2.1.3.4.3 ~~Dans le cas du groupe de compatibilité S, l~~ Les essais peuvent ne pas être imposés par l'autorité compétente si le classement est possible par analogie avec une matière ou un objet comparable, pour lequel des résultats d'épreuves sont disponibles. ».
18. *Dernière phrase du paragraphe 10.1.2 du Manuel d'épreuves et de critères*, lire :
- « 10.1.2 ...~~Dans le cas de ce dernier~~, l'autorité compétente peut décider de renoncer aux épreuves, si un classement est possible par analogie sur la base des résultats d'épreuves obtenus pour une matière ou un objet comparable. ».
-